



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 24 JUIL. 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0002 du 04 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du **projet de schéma directeur de gestion des eaux pluviales** sur la commune de TAULÉ, reçue le 23 juin 2014 et considérée complète le 23 juin 2014;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, du 02 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à définir :

- les zones de gestion intégrées des eaux pluviales sur les nouveaux projets d'aménagements et leurs adaptations à des phénomènes climatiques rares,
- les techniques de gestion et de traitement des eaux pluviales par bassin versant, selon le type de précipitation rencontré,

Considérant la localisation du projet :

- La commune est située sur la frange littorale du Finistère nord et compte deux plages de baignade, ainsi que des activités conchylicoles.
- La commune comporte des sites Natura 2000, une Zone de Protection Spéciale (ZPS) et une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la baie de Morlaix et des Zones Naturelles d'intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2.
- Le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du PLU lequel prévoit environ 15 ha d'ouverture à l'urbanisation.

Considérant, au vu des éléments disponibles, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Taulé n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, compte tenu :

- de la réalisation d'études précises des pollutions possibles par temps pluvieux avec des pluies décennales ou centennales ; cela avec la réalisation d'ouvrages de décantation prévus et dimensionnés pour chaque bassin versant, selon son hydrologie.
- De la faible ouverture à l'urbanisation de secteurs d'activités (2 ha)

Considérant que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales doit faire partie intégrante du plan local d'urbanisme de la commune, lequel sera soumis à l'avis de l'Ae et fera l'objet d'une évaluation environnementale qui devra tenir compte des aspects liés à la gestion des eaux usées dans son volet eau.

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales est dispensé d'évaluation environnementale.** Il devra être intégré au PLU.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le

24 JUIN 2014

Le préfet du Finistère

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe

Annick BONNEVILLE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

